



Berne, le 20.12.2010

No 920.3-1/10.001

Circulaire

D. 25

Taux de change pour la valeur statistique à l'exportation: les cours internes utilisés au sein du groupe sont aussi admis

Dès à présent, les cours de change internes utilisés au sein d'un groupe d'entreprises selon l'art. 45 de l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée ([OTVA ; RS 641.201](#)), sont également admis pour la conversion de la valeur sur les déclarations en douane d'exportation (DDE). Les conditions requises doivent toutefois être remplies.

Principe de base pour les deux directions de trafic :

- Les [taux de change \(vente\) du jour](#) publiés par l'Administration fédérale des douanes (AFD)

Taux de change supplémentaires admis à l'exportation :

- Les [cours moyens du mois](#) publiés par l'Administration fédérale des contributions (AFC)
- Les entreprises faisant partie d'un groupe peuvent appliquer le cours interne utilisé au sein de leur groupe pour la conversion, si les conditions ci-après sont remplies:
 - o L'entreprise doit être enregistrée auprès de la DGD, Section traitement des données ([formulaire d'annonce](#))
 - o Le cours de change appliqué et toute la documentation relative à son calcul doivent immédiatement être mis à dispositions sur demande des autorités douanières

Le D. 25 (ch. 2.3.14, al. 2) sera adapté dans ce sens et un répertoire des entreprises enregistrées y sera mis à disposition pour usage interne à l'AFD.

Ces prescriptions entrent en vigueur avec effet immédiat. Les entreprises concernées sont priées de s'annoncer dans les meilleurs délais.